



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

remembrement

Question écrite n° 73099

Texte de la question

M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réglementation applicable au remembrement. À ce jour, il est prévu que le plan « définitif » du remembrement est adressé au bureau des hypothèques pour enregistrement des numéros de parcelles et des noms des propriétaires correspondants. Au moment du transfert de ces informations, des recours au tribunal administratif peuvent être en cours. Pourtant, les noms enregistrés au bureau des hypothèques sont ceux des futurs propriétaires. Ainsi, une parcelle peut être vendue alors qu'elle appartient toujours au premier propriétaire puisqu'un recours au tribunal administratif existe. De fait, il semble qu'il n'est nulle part précisé qu'un recours est engagé concernant telle ou telle parcelle. Si le recours au tribunal aboutit, il faudrait alors une nouvelle procédure pour annuler la vente, sans compter les préjudices éventuels subis par le premier propriétaire et celui qui achète la parcelle en toute bonne foi. Il souhaiterait donc savoir si des réflexions ont été engagées afin de clarifier ce point de droit et s'il ne serait pas opportun que le bureau des hypothèques soit informé des recours engagés sur le transfert de propriété de certaines parcelles et que, dans l'attente de la décision du tribunal, aucune vente ne soit possible.

Texte de la réponse

Le décalage observé entre la réalisation d'une opération de remembrement et les décisions postérieures des juridictions administratives susceptibles de remettre en cause l'opération constitue une source de difficultés bien identifiées. Il résulte notamment du caractère non suspensif des recours exercés de manière générale devant de telles juridictions et donc de ceux contre les décisions des commissions départementales d'aménagement foncier en particulier. Autrement dit, un tel recours n'est pas de nature à faire obstacle au caractère définitif du plan d'aménagement foncier et au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations. Aussi, il apparaît opportun, pour limiter les effets de la situation décrite par l'honorable parlementaire, que le conservateur des hypothèques soit informé des recours exercés contre les décisions administratives afin notamment que les futurs acquéreurs de parcelles issues d'une opération de remembrement aient connaissance, à la date de l'établissement de l'acte notarié, des risques qu'ils encourent en cas de succès de l'action du propriétaire lésé. Il pourrait ainsi être envisagé de prendre une disposition législative en ce sens qui permettrait d'atteindre l'objectif recherché sans l'atteinte excessive au droit de propriété qui pourrait résulter d'une interdiction de céder les parcelles objet d'un contentieux. Afin de favoriser le règlement de tels litiges, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux facilite l'octroi d'indemnités pour rétablir dans leurs droits les propriétaires lésés.

Données clés

Auteur : [M. Claude Evin](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73099

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8439

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4649